

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Tableau de classification des usages

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale Bifamiliale Trifamiliale Multifamiliale (4 logements et plus) Maison mobile
Commerce et service	Service associable à l'habitation Commerce associable à l'habitation Commerce et Service de voisinage Commerce et Service local Commerce et Service régional Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange Réparation mécanique Carrossier Poste d'essence Station-service Gîte touristique Hébergement hôtelier Restauration Bar, discothèque et débit de boissons Chenil Réparation d'appareils domestiques Vente de produits horticoles Entrepôt et commerce para-industriel Exposition et vente d'oeuvres artistiques
Institution	Administration publique Service communautaire Édifice de culte et cimetière Parc et espace vert Utilité publique
Conservation et récréation	Conservation environnementale Récréation extensive Récréation intensive Camping Équitation

Industrie	Artisanat associable à l'habitation Industrie artisanale Industrie légère Industrie lourde Extraction Salubrité publique Entreposage et recyclage de pièces de véhicules- moteurs et de ferraille Transformation de produits agricoles
Foresterie et agriculture	Exploitation forestière Sylviculture et acériculture Fermette associable à l'habitation Agriculture Pisciculture Table champêtre

3.1.2 Principes de classification des usages

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale.

Dans le cas du groupe "Habitation", l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements.

Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.2.1 Groupe Habitation

3.2.1.1 Généralités

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe.

La structure de tous les bâtiments doit être de type "isolé", c'est-à-dire sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

3.2.1.2 Usages complémentaires

Toute habitation peut également comprendre les usages complémentaires suivants :

- 1- une garderie en milieu familial;
- 2- une maison de repos pour les convalescents ou résidence pour les aînés, à la condition que l'on y compte 6 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement;
- 3- un logement supplémentaire conforme à l'article 10.4 du présent règlement.

3.2.2 Groupe Commerce et Service

3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de service telles que les activités professionnelles et artistiques ou autres activités de nature semblable. Sont exclues de cette classe les activités de vente au détail de biens de consommation et celles comprises dans une autre classe d'usage.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- l'activité de service est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité de service ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par propriété;
- 5- a) dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 6- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;
- 7- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 8- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 9- l'activité ou les activités ne produisent en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génèrent de circulation véhiculaire induite;
- 10- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- garderie et jardin d'enfants;
- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels, de modiste;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service communautaire;
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe;
- tailleur ou modiste;
- clinique vétérinaire;
- etc.

Règl.
468-15

3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

Cette classe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes et lorsqu'ils ne sont pas compris dans aucune autre classe d'usages.

- 1- L'activité commerciale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4- une seule activité commerciale est autorisée par propriété;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante de la partie résidentielle du bâtiment;
- 6- a) dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 7- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;
- 8- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;

- 9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 10- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire indue;
- 11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- épicerie spécialisée;
- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels;
- boutique de vêtements;
- pharmacie;
- traiteur;
- charcuterie;
- etc.

3.2.2.3 Classe Commerce et Service de voisinage

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'activité ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 2- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 3- les activités commerciales ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement. Les activités de service sont autorisées à tous les étages;
- 4- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 100 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages de la classe "Service associable à l'habitation";
- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.4 Classe Commerce et Service local

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 2- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 3- les activités commerciales ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement. Les activités de service sont autorisées à tous les étages;
- 4- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages de la classe "Service associable à l'habitation";
- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.5 Classe Commerce et Service régional

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de vente au détail qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages commerciaux qui ne peuvent faire partie d'une autre classe du groupe d'usages "Commerce et Service";
- supermarché;
- grande surface;
- magasin de meubles;
- etc.

3.2.2.6 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est la location de véhicules moteurs, la vente au détail de véhicules-moteurs, de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment;
- 2- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- 3- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

Règl.
493-16

3.2.2.7 Classe Réparation et installation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation et d'installation mécanique de véhicules à moteur ou d'appareils fonctionnant avec un moteur.

Par extension, cette classe permet la vente de pièces automobiles si elle est en complément à un commerce de réparation et d'installation mécanique.

3.2.2.8 Classe Carrossier

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est d'offrir des services de réparation, de peinture, d'entretien, de lavage et de cirage des carrosseries des véhicules moteurs.

3.2.2.9 Classe Poste d'essence

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules moteurs.

3.2.2.10 Classe Station-service

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique, au lavage et au cirage des véhicules moteurs.

Règl.
513-16

3.2.2.11 Classe Gîte touristique

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres pouvant inclure un service de petit-déjeuner servi sur place.

Règl.
513-16

3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambre, suite ou appartement meublé, incluant notamment des services de réception, de surveillance à temps plein, de restauration, d'entretien ménager quotidien et tout autre service hôtelier. Cette classe comprend les auberges de jeunesse où l'hébergement est offert sous forme de lits dans un ou plusieurs dortoirs.

Un ensemble d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peuvent constituer un seul établissement pourvu que les immeubles qui le composent soient exploités par une même personne (morale ou physique) et fassent partie d'une même catégorie d'établissement d'hébergement touristique.

Règl.
513-16

3.2.2.13 Classe Résidence de tourisme

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en résidence ou chalet et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un bâtiment comportant une résidence de tourisme doit être dédié exclusivement à cette fin et doit inclure une seule unité d'hébergement d'au plus 6 chambres. Une résidence de tourisme ne peut faire l'objet d'un usage complémentaire à une habitation.

Règl.
513-16

3.2.2.14 Classe Restauration

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont la seule activité consiste à offrir des repas, y compris des mets à emporter et le service complémentaire de boissons alcoolisées.

Règl.
513-16

3.2.2.15 Classe Bar, discothèque et débit de boissons

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

Les bars-terrasses font partie de cette classe.

Les commerces à caractère érotique ne font pas partie de cette classe.

Règl.
513-16

3.2.2.16 Classe Chenil

Cette classe ne comprend que les établissements d'élevage et de pension de chiens, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :

- 1- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 2- les opérations sont tenues au rez-de-chaussée ou en-dessous avec au moins une entrée indépendante;
- 3- les animaux ne sont pas laissés à l'extérieur du bâtiment après la tombée du jour;
- 4- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain, ni de circulation indue.

Règl.
513-16

3.2.2.17 Classe Réparation d'appareils domestiques

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux destinés à la réparation d'appareils domestiques, sauf les véhicules automobiles, camions, autobus, la machinerie lourde et les autres appareils fonctionnant avec un moteur à combustion.

Règl. 513-16	3.2.2.18 Classe Vente de produits horticoles	<p>Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à cultiver, exposer et vendre des fruits, des légumes, des fleurs, des arbres, des arbustes, des plantes et des produits servant à l'horticulture et au jardinage.</p> <p>Les serres commerciales font partie de cette classe.</p>
Règl. 513-16	3.2.2.19 Classe Entrepôt et commerce para-industriel	<p>Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et les entreprises de camionnage.</p>
Règl. 513-16	3.2.2.20 Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques	<p>Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des œuvres d'art.</p>
	3.2.3 <u>Groupe Institution</u>	
Règl. 359-09	3.2.3.1 Classe Administration publique	<p>Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la Municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et contre les incendies, les services de poste, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.</p>
	3.2.3.2 Classe Service communautaire	<p>Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la Municipalité, ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.</p>
	3.2.3.3 Classe Édifice de culte et cimetière	<p>Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.</p>
	3.2.3.4 Classe Parc et espace vert	<p>Cette classe ne comprend que les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert.</p>
Règl. 359-09	3.2.3.5 Classe Utilité publique	<p>Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications et les équipements afférents.</p> <p>Les ateliers municipaux et gouvernementaux de travaux publics sont aussi inclus dans cette classe.</p>

3.2.4 Groupe Conservation et récréation

3.2.4.1 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment de plus de 50 mètres carrés :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel.

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés, et dont la superficie au sol de tous ces équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 5 % de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- lieu de pique-nique;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme;
- ski de randonnée et raquettes;
- sentiers récréatifs;
- piste d'équitation;
- alpinisme;
- chasse et pêche;
- camp de chasse;
- poste d'observation ou belvédère.

3.2.4.3 Classe Récréation intensive

Cette classe comprend les usages récréatifs de plein air de grands espaces de la classe "Récréation extensive" lorsqu'ils nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments excédant les superficies maximales prescrites à la classe "Récréation extensive".

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- tous les usages des classes "Conservation environnementale" et "Récréation extensive";
- terrain de golf;
- centre de ski alpin;
- ciné-parc;

- centre équestre;
- piste de course;
- base de plein air;
- centre d'interprétation de la nature;
- jardin zoologique;
- etc.

Règl.
489-16

3.2.4.4 Classe Camping

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un camping situé sur un même lot et permettant un séjour en roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs et tentes-roulottes, installés ou non en permanence. L'exploitation d'un camping peut également comprendre la location d'unités individuelles de type cabine, pavillon, chalet, ou toute structure similaire d'une superficie au sol maximale de 30 m² et faisant partie d'un aménagement d'ensemble.

De plus, l'exploitation d'un camping doit comprendre au moins un bâtiment incluant les installations et équipements sanitaires tels que : points d'eau, station de vidange, toilettes, lavabos, douches, abri, table de pique-nique, dépôt à déchets, etc.

L'exploitation d'un camping peut également comprendre un ou des bâtiments pour l'accueil des visiteurs, l'administration et un bureau de surveillant.

L'exploitation d'un camping peut notamment comprendre, comme activités complémentaires, des bâtiments offrant des services tels que casse-croute, dépanneur, bibliothèque, salle de jeux, spectacle intérieur, salle de réunion, salle d'exposition, salle d'exercice. Des installations non contraignantes de loisirs extérieurs (terrain de tennis, golf miniature, structure de jeux, baignade, etc.) peuvent être aménagées sur le site.

3.2.4.5 Classe Équitation

Cette classe ne comprend que les écuries d'équitation, les établissements de louage de chevaux et de promenade de traîneau.

3.2.5 Groupe Industrie

Règl.
468-15

3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité artisanale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4- les activités ont entièrement lieu au rez-de-chaussée ou au-dessous;

- 5- dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;
- 7- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;
- 8- aucune marchandise ou objet artisanal n'est remis, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 10- l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit à l'extérieur du bâtiment;
- 11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- artisanat d'art;
- artisanat de fabrication;
- cordonnerie.

3.2.5.2 Classe Industrie artisanale

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes :

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- la superficie de plancher occupée par l'activité de fabrication ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- 3- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

3.2.5.3 Classe Industrie légère

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des 2 classes "Artisanat associable à l'habitation" et "Industrie artisanale" et qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, si elles répondent toutefois à toutes les conditions suivantes :

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit à l'extérieur du terrain sur lequel elle est exercée.

Cette classe ne comprend pas les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules. Les "cimetières d'autos" ne font donc pas partie de cette classe.

3.2.5.4 Classe Industrie lourde

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des classes "Artisanat associable à l'habitation", "Industrie artisanale" et "Industrie légère".

3.2.5.5 Classe Extraction

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte.

3.2.5.6 Classe Salubrité publique

Cette classe ne comprend que les lieux d'élimination des boues septiques, les dépôts en tranchée municipaux ou les sites d'enfouissement de matériaux secs.

3.2.5.7 Classe Entreposage ou recyclage de pièces de véhicules-moteurs et de ferraille

Cette classe ne comprend que les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs, le lieu d'entreposage des pneus hors d'usage, les cours de ferraille, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules ou de ferraille. Les "cimetières d'autos" et les fourrières font partie de cette classe.

3.2.5.8 Classe Transformation de produits agricoles

Cette classe ne comprend que les activités industrielles consistant à transformer les produits de l'agriculture ou de l'élevage en produits finis ou semi-finis.

3.2.6 Groupe Foresterie et agriculture

3.2.6.1 Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités commerciales d'exploitation forestière.

3.2.6.2 Classe Sylviculture et acériculture

Cette classe ne comprend que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière en milieu naturel boisé.

3.2.6.3 Classe Fermette associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité consistant à élever, à des fins non commerciales, plus de 3 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever au moins une chèvre, un mouton, un âne, un cheval ou un chevreuil, si l'activité répond aux conditions suivantes :

- 1- elle est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage;

2- l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale située dans un secteur non desservi par l'aqueduc, ni par l'égout.

3.2.6.4 Classe Agriculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles.

3.2.6.5 Classe Pisciculture

Cette classe ne comprend que les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poissons ou la pêche en étang ou en lac privé.

3.2.6.6 Classe Table champêtre

Cette classe ne comprend que les activités de restauration, intérieures ou extérieures, se tenant sur les lieux d'une exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme.